



ARRETE N° ⁻⁰⁶⁷ /MESRS/DGES du ^{17 JAN. 2024}
fixant la liste des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur de type Grande Ecole habilités à
délivrer des diplômes homologués par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des
Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, en sa session du vendredi, 17 novembre 2023

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle que modifiée par la Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la Loi n°2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation ;
- Vu le Décret n°97-430 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, tel que modifié par le Décret n°2006-242 du 02 août 2006 ;
- Vu le Décret n°97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissement Privés ;
- Vu le Décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le Décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°0361/MESRS/CAB du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture des Grandes Ecoles et Universités privées ;
- Vu l'Arrêté n°476 du 14 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC ;
- Vu les demandes des institutions ;
- Vu la Délibération des travaux de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, en sa session du vendredi, 17 novembre 2023 ;

ARRETE :



- Article 1 :** Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur de type Grande Ecole, ci-après, sont habilités, par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, à délivrer les diplômes mentionnés dans les tableaux ci-dessous ;
- Article 2 :** Les diplômes visés au présent arrêté sont signés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- Article 3 :** Les diplômes visés à l'article précédent sanctionnent les niveaux d'études mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- Article 4 :** Les enseignements dispensés, en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 2, sont ouverts conjointement aux apprenants en formation initiale ou continue. Ils comprennent des formations théoriques, méthodologiques et appliquées et des périodes de stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par les établissements ;
- Article 5 :** L'habilitation à délivrer les diplômes, accordée aux Etablissements visés à l'article 1, est incessible et intransmissible ;
- Article 6 :** Les établissements visés à l'article 1, sont tenus d'informer le Ministère de tutelle sur le fonctionnement et les résultats académiques des filières concernées. Dans ce cadre, un rapport annuel d'activités doit lui être fourni, comprenant obligatoirement la liste des étudiants en formation dans les programmes sanctionnés par les diplômes mentionnés à l'article 1 ;
- Article 7 :** Les établissements concernés doivent prendre des dispositions pour la participation effective d'un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur aux sessions du Conseil Académique ou du Conseil Scientifique ;
- Article 8 :** Des inspections régulières et inopinées, relatives aux conditions dans lesquelles sont assurées les formations, seront organisées ;
- Article 9 :** La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologué ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Article 10 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de modifications des programmes de formation en vigueur non préalablement soumises à l'approbation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, et/ou, en cas de dégradation de la qualité de la formation et/ou en cas de défaillance de l'équipe de gouvernance de l'établissement ;
- Article 11 :** La durée de la présente habilitation, pour chaque diplôme, est mentionnée dans le tableau à l'article 1 ;



Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

Article 13 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Prof. Adama DIAWARA

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Cabinet du Premier Ministre	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
MESRS/CAB	01
MESRS/Toutes Directions	19
Universités	09
Grandes Ecoles	02
Etablissement	01
Association des Fondateurs	05
JORCI	01



Ecole d'Architecture d'Abidjan (EAA)

DIPLÔMES HABILITES	TYPE DE RECONNAISSANCE	NIVEAU D'EQUIVALENCE	HABILITATION EN COURS	
			A compter de la rentrée universitaire	Jusqu'à la fin de l'année universitaire
Diplôme de Licence d'Architecture	Attribution	BAC+3	2022-2023	2027-2028
Diplôme de Master d'Architecture	Attribution	BAC+5	2022-2023	2027-2028

Cy

